



Rumilly, le 29 septembre 2011

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés publics

Objet : Financement du programme d'investissement 2011 de la Ville de RUMILLY – Réalisation d'un emprunt de 2 345 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

Décision n° : 2011-209

Nos réf. : PB/TD/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment son article 3 paragraphe 5,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY a lancé et réalisé une partie de son programme d'investissement tel que défini dans le cadre du budget 2010 et qu'il convient de finaliser son financement,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

DECIDE

Article 1^{er}

Pour financer les travaux du programme d'investissement 2011 de la Ville de RUMILLY, il est décidé de contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES, sur l'enveloppe HQE II BEI, un emprunt dont les caractéristiques et conditions sont les suivantes :

- Montant : **2 345 000 €**
- Durée : **60 trimestres**
- Périodicité : **Trimestrielle**
- Taux : **3,72 %**
- Type de Taux : **Fixe**
- Déblocage des fonds : **Sous 3 mois maximum après signature avec possibilité de fractionner le déblocage.**
- Commission : **0,10 % du capital emprunté.**
- Profil de prêt : **Amortissement constant (échéances dégressives) (base de calcul : 30/360j)**
- Remboursement anticipé : **Possible à chaque échéance, moyennant le paiement éventuel d'une indemnité actuarielle (en fonction du taux de réemploi des fonds) ;**
- Profil de la première échéance : **3 mois après le déblocage.**
- Montant de la 1^{ère} échéance : **60 891,83 €.**

Article 2 :

Le remboursement du présent emprunt contracté avec la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES s'effectuera dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

P. BECHET